

AIDE SOCIALE - FICHE N°7

LOI J21 n°2016-1547 du 18 novembre 2016

Décret n°2018-228 du 29 octobre 2018

Voies de recours

CASF - Articles L134-1 et L134-2
Articles L142-3 et L142-8

Règlement adopté le 18 mai 2018

■ LES DROITS DES USAGERS

Les différents recours peuvent être déposés par :

- le demandeur ou son représentant légal,
- ses débiteurs d'aliments,
- l'établissement ou le service qui fournit les prestations,
- le Maire
- le Président du Conseil Départemental,
- le Préfet du département,
- les organismes de sécurité sociale et de la Mutualité Sociale Agricole intéressés,
- tout habitant ou contribuable de la commune ou du département ayant un intérêt direct à la réformation de la décision.

■ LE RECOURS ADMINISTRATIF PREALABLE OBLIGATOIRE

Le recours préalable devra être exercé devant le Président dans un délai de **deux mois**. Le requérant pourra, s'il le souhaite, être reçu par les services compétents du Département, accompagné de la personne de son choix.

Le silence gardé pendant plus de **deux mois** à compter de la réception du recours par le PCD vaut décision de rejet du recours.

■ EN CAS DE CONTESTATION SUR TOUTE QUESTION EN LIEN AVEC L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

Le premier niveau de recours : devant le Tribunal Judiciaire (TJ)

Les intéressés peuvent déposer un recours devant le Tribunal Judiciaire de Guéret (23, Place Bonnyaud – 23 000 GUERET) dans le délai de **deux mois** à compter de la décision explicite ou implicite de rejet de leur recours administratif préalable.

Ces recours concernent les décisions d'admission à l'aide sociale des personnes âgées (ou en situation de handicap vis-à-vis du devoir de secours entre conjoint), dès lors que le recours porte sur l'accès aux droits, en présence ou non d'obligés alimentaires.

L'Appel : devant la Cour d'Appel

Un recours peut être formé contre les décisions du Tribunal Judiciaire devant la cour d'appel de Poitiers (4 BD MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY CS 30527-86020 Poitiers) dans un délai **deux mois** à compter de la date de réception de la notification du TJ à l'intéressé.

Le Pourvoi : devant la Cour de Cassation :

Un recours peut être formé contre les décisions de la Cour d'Appel devant la Cour de Cassation (5, quai de l'Horloge - TSA 19201 - 75 055 PARIS cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de la notification du la Cour d'Appel à l'intéressé.

Les motifs du pourvoi doivent se fonder sur :

- ✓ l'incompétence à statuer,
- ✓ le vice de forme,
- ✓ la violation d'une règle de droit.

■ POUR TOUT AUTRE MOTIF DE CONTESTATION :

Le premier niveau de recours : devant le Tribunal Administratif (TA)

Un recours peut être formé devant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Bugeaud – 87 000 LIMOGES) dans le délai de **deux mois** à compter de la décision explicite ou implicite de rejet du recours administratif préalable.

Ces recours concernent les décisions relatives à :

- l'aide-ménagère à domicile ou en établissement pour personnes âgées
- l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées ou en situation de handicap (*dès lors que l'objet du recours **ne concerne pas l'obligation alimentaire** ou sa répartition*).

L'Appel : devant le Conseil d'Etat

Un recours peut être formé contre les décisions du Tribunal Administratif devant le Conseil d'Etat (1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex) dans un délai **deux mois** à compter de la notification du Tribunal Administratif à l'intéressé.

■ EFFET DES RECOURS CONTENTIEUX (Premier niveau, Appel, Pourvoi en Cassation) (Article R811-14 Code de Justice Administrative)

L'appel devant les juridictions d'aide sociale **n'est pas suspensif**.
La décision contestée reste donc applicable dans l'attente du jugement définitif.

■ LE RECOURS DEVANT LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Après épuisement des voies de recours internes à la France, tout particulier s'estimant victime d'une violation de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de 1948, peut adresser, directement à la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une requête alléguant la violation par l'Etat français de l'un de ses droits garantis par la Convention.